

Gouvernement du Québec

Décret 555-2003, 29 avril 2003

CONCERNANT la ministre responsable de l'Administration gouvernementale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 104 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1), la ministre responsable de l'Administration gouvernementale soit responsable de l'application de cette loi, à l'exception des articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62 de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 63 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1), la ministre responsable de l'Administration gouvernementale soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 148 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), la ministre responsable de l'Administration gouvernementale soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 237 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), la ministre responsable de l'Administration gouvernementale soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 84 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), la ministre responsable de l'Administration gouvernementale soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 120 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), la ministre responsable de l'Administration gouvernementale soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 212 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), la ministre responsable de l'Administration gouvernementale soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 30 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), la ministre responsable de l'Administration gouvernementale soit responsable de l'application de cette loi et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués

à sa mise en œuvre ainsi que des crédits afférents, sauf en ce qui a trait aux fonctions visées aux paragraphes 5^o, 6^o et 7^o de l'article 2 de cette loi, aux fonctions d'édition, de publication, de diffusion et de commercialisation de documents ainsi que celles de placement média, d'audiovisuel, de publicité et d'expositions visées à l'article 3 et aux fonctions visées au chapitre IV de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 96 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), la ministre responsable de l'Administration gouvernementale soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE le présent décret remplace les décrets n^{os} 1230-2001 du 17 octobre 2001 et 58-2002 du 30 janvier 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

40603

Gouvernement du Québec

Décret 556-2003, 29 avril 2003

CONCERNANT le ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 591 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), le ministre des Finances soit chargé de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 190 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), le ministre des Finances soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (L.R.Q., c. I-8.01), le ministre des Finances soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 63 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011), le ministre des Finances soit chargé de l'application de cette loi ;

QUE, conformément à l'article 539 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45), le ministre des Finances soit responsable de l'application de cette loi ;